

Epreuve - Matière : Disciplinaire 101 - 9311 Session : 2022**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

"La permanence d'un mot n'est pas celle de sa signification" (Prost, douze leçons sur l'histoire, 1996). Si nous décidons d'introduire notre analyse par ces mots de Prost, c'est parce qu'il sera question tout au long de notre argumentaire de décrire la responsabilité des enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) dans l'éducation des élèves. La "pleine responsabilité de concepteur" dont il est fait état dans notre sujet a en effet évolué depuis 1945 passant d'une responsabilité transmissive à une responsabilité appropriative au détour de celle dite incitative (Arrêté du 17 janvier 2019 fixant le programme d'enseignement commun et d'enseignement optionnel de l'EPS du lycée général et technologique). C'est en s'appuyant sur le modèle défini par Harsenach (1982) que nous pouvons décliner le terme de responsabilité ci-dessus.

L'exercice de cette responsabilité de concepteur est bien entendu dépendante des contextes historiques successifs et aussi des conditions de cet exercice. Ainsi, elle n'a pas toujours été définie telle qu'elle peut l'être dans l'arrêté du 17 janvier 2019, si bien que "les contextes d'apprentissage spécifiques" à l'EPS ont évolué depuis 1945 jusque nos jours.

De manière plus large, la notion de responsabilité de l'enseignant renvoie au fait qu'il soit responsable de l'éducation des élèves. Cette "éducation" est une action

exercée par les parents et les maîtres sur les enfants" (Durkheim, éducation et sociologie, 1922). De là, l'une des tâches de l'enseignant d'EPS est de concevoir des "contextes d'apprentissage spécifiques" à partir des textes officiels et de sa conception (Arrêté du 17 janvier 2019, op.cit).

Afin de rendre notre réflexion plus explicite, on peut dire qu'une conception est une "théorie sur les pratiques qui accompagne les pratiques" (Gougeon, 1993). À la jonction des finalités et des moyens, elle constitue un ensemble cohérent pour être théoriquement et politiquement acceptable et généralisable dans le domaine de l'éducation physique scolaire (Delaplace, 1989). Ces conceptions sont notamment influencées par la formation initiale de l'enseignant, les idées qu'il véhicule et les choix axiologiques auquel il se réfère (Braux - Anthony, 2001).

On se peut également dire que la notion de responsabilité signifie d'être solidaire entre ce qui est dit et ce qui est fait ainsi que comme l'acteur engagé d'actes réalisés en public ou en privé (André, 2009).

Dès lors que l'on a défini ses deux termes, on peut comprendre que "la pleine responsabilité de concepteur" dont il est en question nous amène à discuter de ce que l'enseignant va concevoir pour ses élèves à partir des différents paramètres qui vont l'influencer tels que les textes officiels, les savoirs à enseigner, les élèves ou encore les APSA (Arrêté du 17 janvier 2019, op.cit)

Au delà de ces influences qui lui sont propres, l'exercice de cette responsabilité est variable en fonction des différents contextes historiques qu'a connus notre société. "Les instructions officielles sont le reflet de la société, ils en épousent les changements et en traduisent les secousses" (Wèrin, les IO et l'EPS

au XX<sup>e</sup> siècle, 1999). En sachant que les IO sont un des facteurs qui impactent les conceptions des enseignants, on comprend à travers ses propos que les mouvances sociales et économiques ont un impact sur l'EPS. Là où notre regard doit être d'autant plus circonstancié, c'est sur la prise en compte de ces changements par les enseignants. On fait dès lors une distinction entre ce que l'on nomme les enseignants dominants et les enseignants novateurs. De ce fait la conception varie entre ces deux types d'enseignant et les contextes d'apprentissage avec.

En revanche, ce qui ne relève pas tant des différences de conceptions en terme de prise de responsabilité ce sont les conditions dans lesquelles il est parfois plus compliqué de l'exercer. On distingue les conditions matérielles qui à encore en fonction des contextes historiques sont évolutives. La géographie a elle aussi un impact sur ce premier type de conditions. Ensuite, à les conditions temporelles qui ont un fort impact sur la possibilité de conception des enseignants. On fait ici l'état de l'évolution du taux horaire accordé à la discipline EPS. Enfin, les conditions de formation des enseignants sont elles aussi importantes dans la compréhension de l'évolution de l'exercice des enseignants.

En somme, l'ensemble de ces contextes historiques et des conditions d'enseignements déterminent les moments où les enseignants d'EPS ont été en capacité d' mener les élèves à "s'engager et, agir, s'enrichir, se cultiver, se développer, et réaliser leur projet personnel de formation" (Arrêté du 17 janvier 2019, op.cit). Il conviendra de voir que rarement il a été possible pour l'enseignant de répondre à tous ses enjeux simultanément. C'est pourquoi il va s'agir au cours de notre analyse de mettre en évidence quels ont été les contextes historiques et les conditions favorables à l'exercice de la responsabilité de concepteur des enseignants d'EPS.

Au regard de ces premières réflexions, nous mettrons en évidence que depuis 1945, les enseignants d'EPS ont pu assumer leur rôle de concepteur du fait qu'une assez grande liberté leur a été laissée et ce malgré des contextes et des

conditions pas toujours favorables à la définition de "contextes d'apprentissage spécifiques" (Arrêté du 17 janvier 2019).

Cette idée que nous défendons peut s'expliquer par le fait que l'idéalité de l'EPS se trouve depuis toujours dans un équilibre des conceptions. De là, même si les TO sont porteuses d'un message, elles sont en réalité le conserveur des différentes tendances (Herr, 1985).

Toutefois, il conviendra de montrer que certains contextes et les conditions qui vont de pair, limitent la prise de responsabilité des enseignants qui ne peuvent répondre aux besoins des élèves.

Pour ce faire, nous verrons dans une première partie allant de 1945 à la fin des années 1960, période des 30 glorieuses qui favorise le développement du sport, que les conceptions sportives se multiplient et avec elles les prémices d'un engagement durable des élèves dans un projet qui leur est propre.

Néanmoins, le contexte post seconde guerre mondiale limite cette prise de responsabilité des enseignants qui sont encadrés par les sciences et les médecins.

Ensuite dans une deuxième partie <sup>du début des années 70 au début années 90</sup>, nous verrons que l'idée de cultiver, développer l'enfant prend une place centrale dans la conception de l'EPS malgré un contexte de transformation de l'école.

Cependant, ses nouvelles conceptions ne se traduisent pas réellement par des changements durables sur le terrain et limite aussi les contextes d'apprentissage dans lesquels pourraient s'épanouir les élèves.

Enfin, dans une troisième partie s'étalant du début des années 1990 à nos jours, nous mettrons en exergue que la prise de responsabilité n'a jamais été aussi forte avec un enseignement tourné vers l'élève.

Toutefois, déjà marqué en fin de deuxième période, l'échec scolaire rend compte d'une diminution croissante de l'engagement des élèves et donc de la remise en cause des contextes d'apprentissage.

Dès à présent, nous allons évoquer dans notre première partie l'écllosion progressive du détachement des

Epreuve - Matière : Disciplinaire 101-9311 Session : 2022

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

enseignants d'EPS d'une application brut des IO pour une prise de responsabilité supérieure.

Tout d'abord, rappelons succinctement le contexte dans lequel nous nous situons. Nous sommes en 1945 et la France sort de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale éprouvée tant humainement que matériellement. L'objectif national est alors de recroquer son blason et cela va se produire puisque nous entrons dans la période des 30 glorieuses. Plus spécifiquement à l'EPS, 1945 voit apparaître de nouvelles IO. Celles-ci laissent une grande liberté aux enseignants avec un éclectisme des tendances telles que la méthode naturelle de Hébert, la méthode suédoise de Tissier ou encore la méthode française de Demeny. Dès lors, cette liberté laisse la possibilité aux enseignants d'EPS de prendre leurs responsabilités dans la conception des contextes d'apprentissages de leurs élèves. En plus de cette période des 30 glorieuses, on voit venir l'avènement des loisirs au début des années 60 (Dumazedier, la civilisation du loisir, 1962).

De fait, la combinaison de ces deux constats nous amène à dire que l'enseignant d'EPS va également chercher à donner plus de libertés à ces élèves. Dans cette période, la liberté des élèves passe par l'accès aux sports jusque là réservés dans la seule demi-journée de plein-air (1937). En ce

sen), la méthode sportive de Maurice Baquet (1942) illustre parfaitement cette idée de liberté par le sport. Pour lui "le sport a des vertus mais des vertus qui s'apprennent depuis l'enfance et pas seulement à 18 ans". Il entend ainsi utiliser les sports collectifs pour développer l'entraide et la stratégie tandis que les sports individuels permettant le développement des qualités physiques. Si l'on compare à la vision de l'enseignant responsable de l'arrêté du 17 janvier 2019, on peut voir que la somme de ces sports permet à l'élève de "s'enrichir, se cultiver, se développer" (op.cit). Cette vision de Baquet constitue les prémices des méthodes actives avec la création des centres d'éducation aux méthodes éducatives actives en 1937. Ces méthodes qui laissent une place importante au bout de pratiquer les sports sont permises de part le contexte historique de civilisation du bout comme énoncé au préalable.

L'exemple le plus probant dans cette première période de liberté accordée aux élèves par l'exercice de ce concept est la république des sports de Jacques De Rette (1960). Inspiré des méthodes actives de Freinet et son expérience à St Paul de Vence, De Rette donne des responsabilités à ses élèves dans l'organisation des cours et des compétitions alors même que ses responsabilités ne sont induites dans les JO qu'en 1967. Ainsi, il est l'un des premiers à se rapprocher de la mise en projet des élèves puisqu'il leur laisse la gestion des équipes par exemple.

Ces deux premières idées sont permises par les conditions temporelles dont nous avons évoqué l'idée en introduction, en effet doté d'un taux horaire de 5h dans cette période, l'innovation est possible pour les enseignants d'EPS.

Néanmoins, dans cette première période, la vision médicale du sport reste très forte et peu nombreux sont

les enseignants qui osent affirmer prendre la responsabilité de mettre en oeuvre des "contextes d'apprentissages spécifiques" aux idées de loisir et de liberté de la société (Attréte du 17 janvier 2019). C'est pourquoi dans ce cas à, le contexte historique d'après guerre est défavorable aux enseignants voulant user des méthodes actives. De plus, dans cette période d'après guerre, les conditions matérielles ne sont pas réunies et il faudra attendre les années 70 pour voir se réduire les inégalités qu'il existe entre les différentes régions.

Dans cette première partie, nous venons de montrer que la prise de responsabilité dans la conception de l'EPS était facilitée de part un contexte historique favorable aux changements, bien que ce même contexte nous ai servi à nuancer nos propos de part la finalité faite de redresser les corps.

À présent nous allons voir que la conception de l'EPS sous l'influence des sciences humaines et sociales va davantage prendre en compte l'élève que ce soit dans les IO ou dans la formation des enseignants.

Nous l'avons évoqué dans notre première partie, les IO de 1967 sont les premières à mettre l'accent sur la participation active des élèves au cours d'EPS. Mais c'est avant tout dans la formation des enseignants que vont être créées les conditions de l'exercice de la responsabilité de concepteur. En 1975, le DEUG en sciences et techniques des activités physiques et sportives est créé et se veut former les enseignants à un ensemble de sciences pour favoriser la prise de responsabilité une fois sur le terrain. Suite de la licence en 1977 et de la maîtrise en 1982, cette formation universitaire se développe dans un contexte de transformation de l'école avec les différentes réformes successives intervenues dont la dernière en date la loi Haby invite d'autant plus les enseignants d'EPS à concevoir de nouveaux dispositifs d'apprentissage mixtes. Ainsi, la spécificité de ces derniers tient désormais dans la prise en compte des garçons et des filles alors que les dernières IO attribuaient les sports de combat aux garçons et les activités d'expression pour les filles.

Cette prise de responsabilité d'une conception de l'EPS mixte trouve écho dans la société puisque plusieurs faits sur les femmes interviennent comme la réforme des régimes matrimoniaux en 1969, la loi Neuwirth de 1972 et sur la contraception en 1974. Aussi l'exercice de cette responsabilité est permise de par un fort contexte historique qui trouve sa résonance dans la loi Haby.

Cependant, ces nouvelles conceptions ne se traduisent pas par de réels changements sur le terrain puisque la mixité reste très forte en EPS comme le montre une enquête SPRESI de 1984-1985 qui fait l'état d'une différence de 1,5 points entre les filles et les garçons. À l'instar de l'échec de la moitié des filles au baccalauréat de 1961 (Attali et St. March, L'EPS de 1945 à nos jours, 2004), il semble que les progrès fait dans la formation des enseignants ne soient pas encore significatifs et que l'engagement de tous les élèves dans un projet personnel de formation" reste limité (Arrêté du 17 janvier 2019).

Dans cette deuxième partie, nous avons pu démontrer que cette période marquée historiquement par l'évolution du statut des femmes dans la société et de la mixité à l'école, la prise de responsabilité tendait à définir de nouveaux contextes d'apprentissage pour permettre à tous les élèves de se développer. Néanmoins, les conditions sur la formation enseignante n'a pas encore eu l'effet escompté et est victime d'un décalage générationnel.

Pour terminer notre réflexion, nous allons voir que depuis le début des années 1990, l'idée d'amener les élèves à s'inscrire dans un projet de réussite personnelle pousse les enseignants d'EPS à exercer leur responsabilité de concepteur.

Cette troisième période est caractérisée par bon nombre de changements dans la nomenclature de l'EPS, avec notamment l'apparition du progrès à l'évaluation de 1983, du terme de ressources en 1985 ou encore de la compétence dans la chartre des programmes de 1992. Ces évolutions amènent les enseignants d'EPS à repenser leur enseignement pour permettre aux élèves de "s'engager et, ainsi, s'enrichir, se cultiver, se développer et réussir dans leur projet" ... 8 / 10



Epreuve - Matière : 101-9311 Session : 2022

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

personnel de formation" (Arrêté du 17 janvier 2019). Ces modifications dans les programmes atteignent leur apogée en 2005 avec le socle commun (S3C) et l'introduction du parcours de formation en 2008. Marqué par un contexte de violences sociales avec pour exemple le feuilleton de la France "black blanc beur" de 1998, le problème d'un match France - Algérie en 2001 ou encore les émeutes de 2005-2006, la volonté de l'école est de former le citoyen de demain. C'est pourquoi, une nouvelle fois, les enseignants d'EPS vont devoir concevoir des dispositifs permettant de répondre à ces nouvelles problématiques sociales. Pour ce faire, les enseignants d'EPS disposent d'activités physiques sportives et artistiques en tout genre ce qui leur permet de participer à enrichir et cultiver les élèves. Ce panel relativement large d'activités permet également de pallier aux éventuels problèmes sur les conditions matérielles.

De surcroît, la condition qui permet d'exercer sa pleine responsabilité de concepteur dans cette troisième période est la formation, quelle soit initiale ou continue. Si nous avons déjà évoqué le cas de la formation initiale, la formation continue se décline en stage dans les institutions et par la lecture de revues professionnelles telles que la revue EPS apparue en 1950 et qui est devenue une "véritable propagande" pour former les enseignants (Céron, 2006).

Toutefois, cette dernière période est plus que jamais ... 9 / 12

marquée par l'explosion de l'échec scolaire. Dans ce contexte historique on observe ainsi progressivement une baisse de l'engagement des élèves et donc une difficulté pour les enseignants d'ÉPI de "définir les contextes d'apprentissages spécifiques dans lesquels ses élèves pourront s'engager" (Arrêté du 17 janvier 2019). De fait, l'enseignant d'aujourd'hui doit redoubler d'efforts dans la compétence à concevoir des dispositifs qui va susciter l'intérêt des élèves.

De plus, puisque le sujet nous prouve d'une référence aux programmes du lycée, on est en droit de se demander comment il est possible pour l'enseignant d'ÉPI de concevoir de tels contextes d'apprentissage avec seulement 2 heures de pratique par semaine. Cette problématique sur les conditions temporelles est l'un des problèmes majeurs dans la prise de responsabilité de concepteur.

Pour notre dernière partie nous avons pu voir que le contexte historique avait induit une rénovation de l'ÉPI dont les enseignants sont les premiers acteurs de terrain. Ce même contexte est une problématique dont les institutions, les concepteurs et les enseignants tentent d'indiquer.

En somme, nous avons montré autant que faite se peut que depuis 1945 jusqu'à nos jours, les enseignants d'ÉPI ont bénéficié d'une assez grande liberté leur permettant de prendre leurs responsabilités dans la conception de contextes d'apprentissages spécifiques. Cela a été possible en fonction des contextes historiques et des conditions nécessaires à cette prise de responsabilité. Toutefois, parfois les conditions n'ont pas permis d'y parvenir comme nous avons pu le montrer.



